ARTHEMIS CONSEIL
SOCIETE D'AVOCATS

ASSOCIATION DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

Cycle DGS

L'actualité juridique du droit des collectivités locales

3 février 2016

1

Loi NOTRe

2

☐ **Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,** promulguée le 7 août 2015 :

- Suppression de la clause générale de compétence des départements et des régions.
- Renforcement du rôle de la région en matière de développement économique et d'aménagement durable du territoire :
  - → politique de soutien aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire,
  - → schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)
  - → schéma régional d'aménagement durable du territoire (SRADDT) : orientations stratégiques en matière d'AT, mobilité, lutte contre la pollution de l'air, maîtrise et valorisation de l'énergie, logement et gestion des déchets.

- La région conserve la formation professionnelle, la gestion des lycées et récupère la compétence transports (y compris scolaires) du département.

3

- Les départements perdent les transports, mais conservent les collèges, les routes et l'action sociale.
- La culture, les sports, le tourisme, l'éducation populaire, les langues régionales relèvent à la fois de régions et des départements.
- Fusion des 2 départements de Corse à compter du 1er janvier 2018.
- Création effective de la Métropole du Grand Paris au 1er janvier 2016 (l'essentiel de ses compétences sera attribué début 2017).

4

- **Sauf exceptions, les intercommunalités devront comprendre au minimum 15.000 habitants**.

Les exceptions : le seuil de 15.000 H peut être adapté, sans pouvoir être inférieur à 5.000 H, dans les cas suivants :

-1- EPCI et projets d'EPCI dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale;

-2- EPCI et projets d'EPCI dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale

-3- EPCI et projets d'EPCI comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire

-4- EPCI et projets d'EPCI incluant la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 H issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

5

Les intercommunalités seront obligatoirement chargées :

- de la collecte et du traitement des déchets,
- de la promotion touristique,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- de l'eau et de l'assainissement (à compter du 01/01/2020, optionnel d'ici là)
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) (à compter du 01/01/2018, optionnel d'ici là)

Les EPCI doivent se mettre en conformité avant le 1er janvier 2017, selon la procédure prévue aux art. L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT (2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI, ou l'inverse).

A défaut, le préfet procèdera aux modifications des statuts dans les 6 mois.

6

Fixation d'un calendrier très serré :

- Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) devront être arrêtés avant le 31 mars 2016.
- Dès la publication du SDCI, et jusqu'au 15 juin 2016, le préfet définit, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de création, de modification ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre. Le préfet peut proposer des projets ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

- Deux procédures sont prévues :

Une procédure négociée : consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées et accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

7

A défaut d'accord, une procédure forcée : Le préfet prend un arrêté motivé après avis favorable (lorsque le projet ne figure pas au SDCI) ou avis simple (lorsque le projet figure au SDCI) de la CDCI.

Avant de rendre son avis, la CDCI entend de sa propre initiative ou, à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des EPCI afin d'éclairer ses délibérations.

L'arrêté intègre les propositions de modification apportées par la CDCI si celles-ci ont été adoptées à la majorité des 2/3 de ses membres.

Nota : Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent (devant être établis par le président de l'EPCI) sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1er octobre 2015 et sont approuvés par le conseil communautaire au plus tard le 31 décembre 2015

8

- **Les autres apports de la Loi :**

- « L'open data »
- Les relations avec les juridictions financières
- Les opérations exceptionnelle d'investissement
- Le rapport sur les orientations budgétaires
- Les indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents de syndicats de communes
- Possibilité de dissolution du CCAS pour communes < 1.500 H
- Droits de l'opposition
- Fonctionnement du conseil municipal

9

- **Les projets du Gouvernement finalement abandonnés :**

- L'élection au suffrage universel direct de l'ensemble des conseillers intercommunaux
- Le Haut Conseil des Territoires n'est pas créé
- La minorité de blocage pour le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité (restent fixées selon la Loi ALUR : 25 % des communes représentant 20 % de la population)

10

☐ Le nouveau principe du « silence vaut acceptation »

→ *Décrets n° 2015-1459, 2015-1460, 2015-1461 du 10 novembre 2015*

- La Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 a posé le principe selon lequel le silence gardé par une Administration sur une demande vaut accord (nouvel art. 21 de la Loi du 12 avril 2000).
- Cette règle s'applique aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics depuis le 12 novembre 2015.

● **Les 5 exceptions légales** au principe du « silence vaut acceptation »:

1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle.

2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif.

11

3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ;

4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;

5° Dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents.

● **Les nombreuses exceptions au principe du « silence vaut acceptation » prévues par les décrets du 10 nov. 2015 :**

- 44 exclusions du principe du SVA prévues par le décret n°2015-1459 : autorisation de rejet d'eaux usées, dépôt temporaire de corps, demandes de crémation et d'exhumation, autorisation d'occupation du domaine public routier,……
- Procédures pour lesquelles le SVA mais à compter d'un délai supérieur au délai de droit commun de 2 mois.

12

URBANISME

13

☐ Réduction des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015)

● Lorsqu'il y a lieu de consulter une commission nationale, l'assemblée de Corse ou le préfet (lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale), le délai maximum d'instruction de la demande de PC passe de 6 à 5 mois.

● Lorsqu'un PC ou un permis d'aménager porte sur un projet situé dans le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le délai maximum d'instruction de la demande passe de 6 à 4 mois.

● Lorsqu'un PC porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, le délai maximum d'instruction de la demande passe de 6 à 5 mois.

● Lorsqu'un PC porte sur des travaux relatifs à un ERP ou sur des travaux relatifs à un immeuble de grande hauteur, le délai maximum d'instruction de la demande passe de 6 à 5 mois.

14

● Lorsque le permis doit être précédé d'une autorisation de défrichement, le délai d'instruction de droit est porté à :

a) 5 mois mois lorsque le défrichement est soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains *(7 mois auparavant)*

b) 7 mois lorsque le défrichement fait l'objet d'une enquête publique *(9 mois auparavant)*

c) Trois mois dans les autres cas *(inchangé)*

15

☐ Allongement de la durée de validité des autorisations d'urbanisme et autres simplifications (décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016)

- Délai de validité initial porté de 2 à 3 ans
- Prorogation possible pour 1 an, non plus une seule fois, mais 2 fois
- Le délai de validité de l'ensemble des permis et des décisions de non-opposition à DP portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (jusqu'alors réservé aux seuls projets éoliens).
- Simplification des formalités opposables aux travaux sur construction existante : seuil de soumission de ces travaux à PC relevé de 20 m2 à 40 m2, sur l'ensemble des territoires dotés d'un PLU ou d'un POS (et plus uniquement en zones urbaines).

16

☐ Décret d'application de la Loi Pinel relatif à l'urbanisme commercial (décret n° 2015-165 du 12 fév. 2015)

- Précise les modalités de désignation des élus membres de la CDAC.
- Fixe le contenu des dossiers de demande d'avis ou d'autorisation.
- Précise la chronologie de l'instruction des PC valant autorisation d'exploitation commerciale :

• le dossier de permis, comprenant le dossier d'autorisation d'aménagement commercial, est déposé au service instructeur de la commune d'implantation, lequel doit en transmettre 2 exemplaires, dont 1 sur support dématérialisé, au secrétariat de la commission départementale dans un délai de 7 jours francs suivant le dépôt du permis ;

• le secrétariat de cette commission dispose d'un délai de 15 jours pour informer le maire des pièces manquantes, à charge pour ce dernier de les réclamer au pétitionnaire et de les transmettre à la commission départementale dans les 3 jours de leur réception ;

17

• le pétitionnaire est informé que le délai d'instruction de droit commun de 3 mois de son permis de construire est porté à 5 mois, voire à 6 mois au titre de la législation sur les établissements recevant du public ;

• lorsque les dossiers sont complets, les instructions des demandes d'avis à la commission départementale et de PC peuvent débuter ;

• lorsque la commission départementale a émis son avis, le préfet notifie celui-ci au demandeur et au service instructeur et il le publie au recueil des actes administratifs de la préfecture, voire dans les journaux locaux lorsque l'avis est favorable, dans un délai de 10 jours ;

• lorsque l'avis émis par la commission départementale fait l'objet d'un recours préalable en Commission nationale, dans le délai d'1 mois à compter des formalités de publication précitées, le secrétariat de la CNAC en informe le service instructeur ainsi que le préfet, dans un délai de 7 jours francs à compter de la réception du recours ;

• le pétitionnaire est alors informé, toujours par le service instructeur, que le délai d'instruction du permis de construire est prolongé de 5 mois et qu'aucun permis tacite ne pourra être obtenu en cas d'avis défavorable de la commission ;

18

• à l'issue du délai de 4 mois d'examen du projet par la Commission nationale et dans le mois suivant sa réunion, l'avis rendu est notifié au pétitionnaire, au préfet, à l'auteur du recours et au service instructeur du PC.

- **Désormais**, **les auteurs des recours en CNAC ont l'obligation de les notifier aux porteurs de projet**, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de 5 jours à compter de leur présentation à la Commission nationale.

- Le décret précise également les conditions de l'obligation de démantèlement et de remise en état du site si le commerce ou l'ensemble commercial n'a pas été repris dans les 3 ans de la cessation d'exploitation.

19

☐ Les ajustements opérés par la Loi MACRON en matière d'aménagement commercial (Loi n°2015-990 du 6 août 2015, art. 35, 36 et 38)

- Tant les permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) que les autorisations d'exploitation commerciale déjà autorisées et en cours de validité deviennent librement cessibles.

- La Loi PINEL imposait, en cas de demande d'autorisation d'équipement commercial portant sur l'extension d'un magasin, que les 2 sous-critères de qualité environnementale et d'insertion paysagère et architecturales soient satisfaits *(objectif : obliger les porteurs de projets à améliorer les locaux commerciaux déjà exploités).* Seuls les ensembles commerciaux se trouvent toujours soumis à cette règle, et plus les magasins uniques.

20

- Nouvelle rédaction de l'article L. 425-4 du Code de l'urbanisme : en cas de modification substantielle d'un projet autorisé, il est possible de saisir uniquement la CDAC si cette modification n'a pas d'effet sur la conformité des travaux par rapport aux règles d'urbanisme. Si la modification affecte le bâtiment et sa conformité aux règles d'urbanisme, un PC valant AEC devra être obtenu.

21

☐ Deux décrets d'application de la Loi ALUR (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014) viennent modifier la procédure de préemption :

- *Décret n°2014-1572 du 22 déc. 2014 fixant la liste des documents susceptibles d'être demandés au propriétaire de l'immeuble par le titulaire du droit de préemption*
- *Décret n° 2014-1573 du 22 déc. 2014 fixant les conditions de visite du bien par le titulaire du droit de préemption*

Rappel : la compétence d'un EPCI en matière de PLU lui confère de plein droit compétence en matière de DPU *(avant la Loi ALUR, pour ce faire l'EPCI devait également être compétent en matière de ZAC).*

-1- Les informations quant au passé industriel de l'immeuble vendu

Le vendeur d'un immeuble situé dans le champ d'application du DPU doit informer (par écrit) l'acquéreur du fait que sur le terrain vendu une ICPE soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée. Le vendeur doit également informer l'acheteur, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

22

→ Le vendeur verra sa responsabilité engagée dans l'hypothèse où une pollution (découverte après la vente) rendrait le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat.

-2- Les documents susceptibles d'être sollicités par le titulaire du droit de préemption listés par l'art. R, 213-7 du Code de l'urb. (pour toute DIA déposée à compter du 01/01/2015):

- Dossier de diagnostic technique de l'immeuble,
- Existence d'un sinistre et du versement d'une indemnité d'assurance
- Superficie des locaux
- Extraits de l'avant-contrat de vente contenant les éléments significatifs relatifs à la consistance et à l'état de l'immeuble
- Le ou les contrats de location grevant éventuellement l'immeuble
- Concernant une cession de parts de SCI : statuts à jours de la SCI, dernier bilan,…

Nota : Le délai de 2 mois dont dispose le titulaire du DPU pour actionner la préemption est suspendu jusqu'à ce que les documents demandés lui soient transmis par le vendeur.

23

-3- La demande de visite du bien (art. D. 213-13-1 à D. 213-13-4 Code urb)

- Le titulaire du DPU doit formuler par écrit sa demande de visite du bien.
- Le délai de 2 mois dont dispose le titulaire du DPU est suspendu et reprend à compter de la visite du bien, ou du refus (express ou tacite) de la visite du bien par le propriétaire.
- L'acceptation du propriétaire doit être écrite. A défaut de réponse de sa part dans les 8 jours de la réception de la demande de visite = refus tacite.
- Sanction du refus de visite : possibilité pour le préempteur d'engager contre le vendeur une action en réparation des vices cachés ?

24

-3- La modification de la date de transfert de propriété

Avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR, lorsque le titulaire du droit de préemption préemptait aux prix et conditions indiqués dans la DIA, la vente était parfaite au jour où la décision de préemption était notifiée au propriétaire. À compter de cette date, ledit titulaire était propriétaire du bien, et le prix devait être payé ou consigné dans les six mois de la décision d'acquérir le bien. L'absence de paiement du prix dans ledit délai ouvrait à l'ancien propriétaire une action en rétrocession pour non-paiement du prix,

Désormais, l'article L. 213-14 du Code de l'urbanisme dispose : *« En cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L. 211-5,* ***le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique****.*

*« **Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois** qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.*

« En cas de non-respect du délai prévu au deuxième alinéa du présent article, le vendeur peut aliéner librement son bien ».

25

□ Cas dans lesquels il peut être fait opposition à une déclaration de clôture (Rép. Min n° 14346, JO Sénat Q 28 mai 2015, p. 1252)

-1- La ministre rappelle qu'en principe les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme (art. R. 421-12, g du Code de l'urb.). Il en va ainsi de manière systématique pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Par exception, l'édification d'une clôture est soumise à déclaration préalable lorsque le projet est situé :

- Dans un secteur sauvegardé,
- Dans le champ de visibilité d'un monument historique,
- Dans une ZPPAUP ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ,
- Dans un site inscrit, un site classé ou en instance de classement
- Dans des secteurs délimités par le CM ou l'EPCI compétent en matière de PLU.

26

S'agissant des murs constitutifs de clôture, une DP est nécessaire si leur hauteur > 2 m *(art. R. 421-9 Code urb.)* ou, quelle que soit leur hauteur, lorsqu'ils doivent être édifiés dans certains secteurs, sites ou espaces protégés *(art. R. 421-11 Code urb.).*

En dehors de ces cas, qui présentent un caractère limitatif, la collectivité ne peut s'opposer à l'édification d'une clôture.

-2- MAIS la dispense de toute formalité ne fait pas obstacle à ce que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre de ceux qui les édifient en violation des normes d'urbanisme définies à l'article L.421-6 du CU :

« Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique »

27

→ Il peut donc être fait opposition à une déclaration de clôture en cas de non-respect des dispositions du POS/PLU relatives à la hauteur des constructions ou à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ou de méconnaissance des règles générales d'urbanisme (art. R. 111-2 et s. Code urb.)

28

□ Refus de branchement au réseau public de distribution d'électricité en zone inconstructible (Rép. Min n° 08230, JO Sénat Q 28 mai 2015, p. 1256)

« L'attention de la ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité a été attirée sur le cas du propriétaire d'un terrain situé en zone non constructible qui demande l'installation d'un compteur électrique sur sa parcelle. Il lui a été demandé si le maire était fondé à refuser ce branchement électrique afin d'éviter la création d'un campement provisoire qui risque fort de devenir définitif.

La ministre rappelle que le maire ne peut pas refuser un branchement électrique d'emblée, du seul fait que le terrain est situé en zone inconstructible *(CE, 27 juin 1994, n° 85436). En effet, un propriétaire peut solliciter un tel branchement pour des activités ne nécessitant pas de construction. De plus, lors de la demande de branchement au réseau, la durée pour laquelle ce raccordement est demandé n'est pas connue précisément.*

→

29

Par conséquent, les dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme, qui permettent au maire de s'opposer au raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone des installations et des constructions installées en méconnaissance des règles d'urbanisme ne s'appliquent pas en cas de raccordement des terrains nus.

En outre, l'interdiction de raccordement ne s'applique pas aux branchements provisoires, alors même que les installations ou constructions seraient illégales.

Pour appliquer l'article L. 111-6 précité aux installations et constructions illégales, l'autorité compétente doit donc non seulement s'assurer du caractère définitif du branchement mais également de l'intervention du concessionnaire du réseau public d'électricité. »

30

□ Suppression du COS et de la superficie minimale (Rép. min. n° 72865 : JOAN Q 26 mai 2015, p. 3981)

La ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité rappelle dans cette réponse que depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR du 24 mars 2014, les règles de COS et de superficie minimale des terrains constructibles ont été supprimées s'agissant des PLU.

Elle ajoute que cette suppression n'entraîne toutefois pas nécessairement l'obligation de modifier les PLU, dès lors que d'autres règles, comme les règles d'implantation et de volume, permettent d'encadrer les constructions.

En tant que de besoin, les collectivité peuvent engager une procédure de modification simplifiée pour adapter les dispositions réglementaires, en particulier dans le cas de PLU dont le dispositif réglementaire en zone urbaine ou à urbaniser repose essentiellement sur le COS ou la superficie minimale des terrains constructibles Il en va également ainsi s'il s'agit de redéfinir les modalités du bonus de constructibilité.

Dans les communes dotées d'un POS, le COS ne peut plus être utilisé pour calculer le bonus de constructibilité. Mais là encore, d'autres règles, comme les règles d'implantation et de volume, permettent d'encadrer les constructions.

31

□ Voies privées ouvertes à la circulation : pas de transfert sans consentement (CE, 3 juin 2015, n° 369534, A.)

Le transfert d'office et sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation prévu par l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme est subordonné à l'expression par les propriétaires de leur volonté d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer corrélativement à leur usage purement privé.

Bien que d'un usage peu fréquent, cette procédure permet à l'autorité administrative de mener une procédure d'expropriation qui ne dit pas son nom. Elle n'en est pas moins régulièrement critiquée, au regard principalement de l'absence d'indemnisation des propriétaires concernés.

La seule garantie offerte aux propriétaires intéressés réside dans la possibilité de faire connaître leur opposition au transfert d'office au cours de l'enquête publique (*C. urb., art. R. 318-11*). Mais cette opposition est de peu d'effet, dans la mesure où elle ne conduit qu'à substituer à la compétence du conseil municipal celle du préfet, mais n'a pas d'effet sur la procédure elle-même (art. L. 318-3 al. 3 CU).

32

Ce formalisme particulièrement sommaire et l'absence d'indemnités sont justifiés par l'acceptation par les propriétaires des voies concernées de l'usage public de leur bien et leur renonciation corrélative à leur usage purement privé.

La qualification de « voie privée ouverte à la circulation publique » peut toutefois faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif, qui vérifie la réalité de la volonté de leur propriétaire d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer à son usage purement privé, condition essentielle de la possibilité pour la commune de recourir à la procédure de transfert d'office.

Tel est ce que rappelle le Conseil d'État dans cette décision : *« le transfert des voies privées dans le domaine public communal prévu par ces dispositions est subordonné à l'ouverture de ces voies à la circulation publique, laquelle traduit la volonté de leurs propriétaires d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer à son usage purement privé ; que le propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public ».*

33

Au cas de l'espèce, c'est donc la qualification même de l'ouverture au public qui était remise en cause, et *ipso facto* la possibilité pour la commune de mettre en oeuvre la procédure de transfert d'office.

La CAA (*CAA Bordeaux, 18 avr. 2013, n° 11BX01130*) avait retenu que dans la mesure où la voie privée reliant un groupe de bâtiments à la route *« servait depuis de nombreuses années de passage d'usage commun »*, la qualification de voie privée ouverte à la circulation publique pouvait être retenue.

Le Conseil d'État fait de la condition relative à la volonté des propriétaires une lecture particulièrement rigoureuse, et estime « *qu'en ne recherchant pas si les propriétaires de cette voie, en particulier M. et Mme A., avaient manifesté leur consentement, au moins tacite, à l'ouverture de la voie à la circulation générale et, ce faisant, leur renoncement à un usage purement privé de celle-ci, alors que M. et Mme A. soutenaient devant elle qu'ils s'étaient toujours opposés à l'usage public de la voie, la cour a commis une erreur de droit* ».

34

☐ Installation d'un mobil home en zone naturelle *(Rép. min. n° 56788 : JOAN Q 16 juin 2015, p. 4594)*

Qualifié par le Code de l'urbanisme de « résidence mobile de loisirs », le mobil-home ne peut être installé que sur les terrains limitativement énumérés à l'article R. 111-34 du Code de l'urbanisme, à savoir:

- les parcs résidentiels de loisirs,
- les terrains de camping régulièrement créés,
- les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme.

En dehors de ces emplacements, il n'est donc pas possible d'installer un mobil home sur un terrain privé, quelle que soit la zone dont il s'agit.

35

☐ **L'intérêt à agir contre les permis de construire** *(CE, 10 juin 2015, n° 386121, Brodelle et Gino)*

Il résulte de l'article L. 600-1-2 du Code de l'urbanisme qu'il appartient à tout requérant (autre que l'Etat, une coll. territ., un EPCI ou une association) qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un PC, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien *(cf. ord. du 18 juillet 2003 relative au contentieux de l'urbanisme).*

Conséquence : la nouvelle définition de l'intérêt à agir va au-delà des critères jurisprudentiels de droit commun. La proximité et la visibilité du projet ne suffisent plus pour concrétiser l'intérêt à agir, pas plus que la simple qualité de propriétaire voisin *(TA Versailles, ord. réf., 16 mars 2015, n° 1501267. – TA Grenoble, 25 oct. 2013, n° 1305297).*

36

● Les requérants, propriétaires de maisons d'habitation construites à environ 700 mètres du terrain d'assiette du PC litigieux, avaient demandé au juge des référés du TA la suspension de l'exécution d'un **PC en vue de la réalisation d'une station de conversion électrique**, d'une capacité de 1 000 mégawatts. Le juge des référés avait rejeté leur demande. Les requérants demandent alors au Conseil d'État d'annuler ladite ordonnance et d'annuler le permis.

Le CE a considéré ici que la circonstance que l'habitation du requérant soit située à environ 700 mètres du projet autorisé et que celui-ci puisse être visible depuis cette habitation ne permet pas, par elle-même, à faire regarder le projet comme de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien.

En revanche, celui-ci peut valablement faire valoir qu'il serait nécessairement exposé à des nuisances sonores, en se prévalant des nuisances qu'il subit déjà en raison de l'existence d'une autre station de conversion implantée à 1,6 km de son habitation. Si, en défense, la société bénéficiaire de l'autorisation litigieuse se borne à affirmer que le recours à un type de construction et à une technologie différents permettrait d'éviter la survenance de telles nuisances, le juge administratif considère que l'intérêt à agir est constitué.

37

COMMANDE PUBLIQUE

38

☐ Publication de l'ordonnance relative aux marchés publics *(ord. n° 2015-899 du 23 juillet 2015)*

Objectifs :

- Transposer en droit français les 2 directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE.
- Rassembler au sein d'un corpus juridique unique les règles communes applicables aux contrats qualifiés de « marchés publics », notamment en mettant fin à la dichotomie entre acheteurs soumis au CMP et ceux soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005.
- Moderniser la Loi MOP, notamment en redéfinissant le rôle des intervenants.
- Faciliter la compréhension de la commande publique.

Entrée en vigueur : lorsque les décrets d'application seront publiés, et au plus tard le 18 avril 2016.

39

☐ Simplification de la répartition du contentieux entre juge administratif et juge judiciaire

- L'ordonnance qualifie tous les marchés publics passés par les personnes publiques (y compris les EPIC) de « contrats administratifs », qui relèveront donc de la compétence du juge administratif.

Nota : actuellement, seuls les marchés passés en application du CMP sont qualifiés de contrats administratifs *(art.2 de la Loi du 11 déc. 2001, dite « Loi MURCEF »)*. Les contrats passés en application de l'ordonnance du 6 juin 2005 ne sont qualifiés d'administratifs que s'ils remplissent les critères fixés par la jurisprudence (clause exorbitante du droit commun ou exécution du service public).

40

☐ Création du « concours d'architecte »

L'art. 8 de l'ordonnance définit comme suit cette procédure : *« le concours est une procédure selon laquelle l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement des données. »*

☐ Le principe de l'allotissement réaffirmé

L'art. 32 de l'ordonnance maintient le principe de l'allotissement (sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes) et le rend applicable aux marchés passés en application de l'ordonnance du 6 juin 2005.

Les titulaires des marchés de partenariat devront faire appel à des PME pour une part de leur marché, fixée par décret.

Nota : possibilité offerte aux candidats de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus

41

☐ Elargissement des possibilités de recours aux marchés globaux

- **Marchés publics de conception-réalisation** = marchés de travaux qui permettent à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.
- **Marchés publics globaux de performance** = marchés qui associent l'exploitation et la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en terme de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.
- **Marchés publics globaux sectoriels** = marchés visant à confier à un opérateur économique une mission globale dans certains secteurs (immeubles affectés à la gendarmerie, police nationale, systèmes de communication et d'information pour le ministère de l'Intérieur,…).

42

☐ **Réunion des contrats de partenariat et d'autres montages contractuels complexes dans une nouvelle catégorie de contrats : « les marchés de partenariat »**

Le marché de partenariat permet à une personne publique de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet :

La construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général, ainsi que tout ou partie de leur financement. La mission globale peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception, l'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation de ces ouvrages, équipements ou bien immatériels ou une combinaison de ces éléments, et la gestion d'une mission de service public.

- Le recours à ce type de marché ne sera autorisé, par secteur de marché, qu'au-delà d'un seuil qui sera fixé par décret.
- Le recours au marché de partenariat doit donner lieu à une évaluation préalable faisant apparaître les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent l'acheteur à opter pour la passation de ce type de marché.

43

☐ **Transposition des directives s'agissant des contrats exclus du champ de la commande publique**

- Exclusion des prêts,
- Théorie du « in house » ou « quasi-régie »,
- En cas de coopération public/public horizontale, si le contrat est destiné à garantir le fonctionnement des services publics.

☐ **La sous-traitance**

- La sous-traitance peut être limitée par le pouvoir adjudicateur quant à son étendue (actuellement, seule la sous-traitance totale est interdite);
- Pour les MP de travaux ou de services, ainsi que pour les MP de fournitures comportant des travaux de pose ou d'installation, l'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire.

44

☐ **Fin de la distinction MAPA – procédure formalisée** = obligation d'information des candidats non retenus pour tous les MP.

☐ Marché à forfait : pas d'indemnisation de l'entreprise titulaire lorsque le retard est imputable à des manquements des différents intervenants *(CAA Marseille, 7 avril 2015, n° 13MA00427 et 13MA01560, Sté Sogetrel)*

Ces deux arrêts confirment la jurisprudence classique aux termes de laquelle les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie:

- soit que ces difficultés, si elles sont extérieures aux intervenants, ont eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat;
- soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique, «mais pas du seul fait de fautes commises par d'autres intervenants» *(CE, 5 juin 2013, n° 352917, Région Haute-Normandie).*

En l'espèce, le retard pris par le chantier était imputable à des problèmes de planification du chantier une gestion désordonnée du suivi des travaux de la part du maître d'œuvre, ainsi qu'à des manquements des différents intervenants → la demande de la société requérante a été rejetée.

45

☐ Conditions de l'indemnisation des difficultés d'exécution d'un marché à forfait *(CE, 12 nov. 2015, n°384716, société Tonin)*

Reprise d'une jurisprudence bien établie : les difficultés d'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité que dans la mesure où l'entreprise titulaire du marché justifie :

- Soit que ces dernières résultent de sujétions techniques imprévues *(difficultés présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties)* ayant bouleversé l'économie du contrat;
- Soit qu'elles sont imputables à une faute de l'acheteur public, commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre.

46

☐ Des pénalités s'élevant à 22 % du montant du marché ne présentent pas un caractère excessif *(CAA Douai, 11 juin 2015, n° 13DA01909, Sté SMAC)*

Saisie de conclusions tendant à la modulation des pénalités de retard dues en application du contrat, la Cour rappelle *« qu'il est loisible au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de modérer ou d'augmenter les pénalités de retard résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du Code civil, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché »*, (*CE, 29 déc. 2008, n° 296930, OPHLM de la Ville de Puteaux*),

En l'espèce, la Cour juge que des pénalités s'élevant à 22 % du montant global du marché ne présentent pas un caractère manifestement excessif.

47

☐ Le critère de l'expérience et la qualification de l'équipe affectée à l'exécution du marché peut être retenu comme critère de sélection des offres dans une procédure d'attribution d'un marché de service de prestations intellectuelles *(CJUE, 26 mars 2015, aff. C-601/13, Ambisig c/ Nersant)*

Selon une jurisprudence constante, l'expérience d'une entreprise sur un marché antérieur ne peut être retenue que comme un critère de sélection des candidatures, destiné à vérifier la capacité professionnelle du candidat, ceci étant jugé aussi bien par la Cour de justice de l'Union européenne (*CJCE, 20 sept. 1988, aff. C-31/87, Beentjes)* que par le juge français (*CE, 29 déc. 2006, n° 273783, Sté Bertele SNC).*

Un pouvoir adjudicateur portugais avait lancé une procédure de passation d'un marché de prestations de services de formation et de conseil pour la réalisation d'un projet, marché pour lequel l'appréciation des offres devait se faire sur la base de trois critères de sélection : l'évaluation de l'équipe (constitution de l'équipe, expérience attestée des membres de l'équipe, et analyse du cursus), la qualité de la prestation proposée et le prix.

48

→

C'est précisément ce premier critère qui a justifié le renvoi par le juge national d'une question préjudicielle à la Cour de justice, destiné à savoir si un tel critère est compatible avec la directive 2004/18.

La Cour considère que dans un tel cas, le recours à l'expérience et l'effectif n'est pas ici une donnée générale que doit fournir le soumissionnaire, mais concerne de façon précise et concrète l'équipe qui doit spécifiquement exécuter le marché : dans un tel cas, il s'agit bien pour le pouvoir adjudicateur d'apprécier la qualité de la prestation qui sera fournie, ce qui, particulièrement dans un marché de prestations intellectuelles, peut effectivement reposer sur la qualification des membres affectés à l'exécution du marché. Par conséquent, cette qualification est une caractéristique intrinsèque de l'offre et est liée à l'objet du marché : elle pouvait ainsi être retenue comme critère de sélection des offres.

→

49

Cette solution de la CJUE se rapproche de celle du Conseil d'État, qui a déjà admis le recours à un critère relatif aux moyens en personnels affectés par un candidat à l'exécution des prestations du marché afin d'en garantir la qualité technique (*CE, 11 mars 2013, n° 364706, Assistance publique-Hôpitaux de Paris).*

Cette interprétation va également dans le sens des nouvelles directives, qui renforcent la place de la qualité des prestations dans le choix du cocontractant dans les procédures de marché public.

Ainsi, le § 94 de la directive 2014/24 du 26 février 2014 précise que *« lorsque la qualité du personnel employé est déterminante pour le niveau d'exécution du marché, les pouvoirs adjudicateurs devraient également être autorisés à utiliser comme critère d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché en question, étant donné que cela peut affecter la qualité de l'exécution du marché et, par conséquent, la valeur économique de l'offre. Cela pourrait être le cas, par exemple, des marchés de services intellectuels tels que des services de conseil ou d'architecte ».*

50

☐ La construction d'un centre commercial sur des dépendances du domaine privé constitue une opération d'intérêt général qui justifie le recours au bail emphytéotique administratif. Dans la mesure où l'opération présente un intérêt économique direct pour la commune et répond aux besoins qu'elle a exprimés, le contrat entre dans le champ de la commande publique et est soumis au principe de transparence des procédures (*CAA Lyon, 21 mai 2015, n° 14LY01566 et n° 14LY01692, Sté Broche et Fils et sté de distribution alimentaire de la Vallée et Sté Bobsleigh et sté Distribution Casino France).*

L'article L. 1311-2 du CGCT indique que les BEA sont conclus « *en vue de l'accomplissement pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence* ».

Exemple : contrat ayant pour objet de construire des logements à des prix abordables pour leurs occupants, de redynamiser l'activité commerciale de la commune et de favoriser la création d'emplois, alors même que le bail emphytéotique comporte également des opérations purement privées portant sur la réalisation de logements de standing (*CAA Versailles, ord., 27 oct. 2004, n° 02VE02544, Cne d'Épinay-sous-Sénart).*

51

- Plus généralement, le caractère lucratif de l'activité du preneur et la circonstance que la collectivité publique tire profit de celle-ci ne suffisent pas à remettre en cause la finalité d'intérêt général du bail emphytéotique administratif (*CAA Nancy, 30 oct. 2008, SARL La Perle).*
- La cour précise ensuite que ce contrat « *relève du champ de la commande publique* » et que sa passation est soumise au respect du principe de transparence des procédures. Pour fonder une telle qualification, la cour relève que la commune « *retire un intérêt économique direct* » du contrat « *puisqu'elle sera propriétaire des constructions réalisées par le preneur à l'issu du bail* » et que le projet de construction, dont la réalisation est imposée par le bail, doit « *être regardé comme répondant à des besoins exprimés par la commune* ».
- L'arrêt ne précise cependant pas de quel type de contrat de la commande publique il s'agit. Dès lors que le preneur supporte le risque d'exploitation de l'activité, ce qui est certainement le cas en l'espèce, le bail entre dans la catégorie des contrats de concession. Une telle requalification n'est d'ailleurs pas rare en jurisprudence *(CE, ass., 10 juin 1994, n° 141633, Cne Cabourg).*

52

☐ La sous-traitance des prestations juridiques est interdite dans les marchés publics *(CAA Lyon, 18 juin 2015, n°14LY02786)*

En l'espèce, la société Sémaphores avait été déclarée attributaire d'un MP portant sur la validation des statuts d'un nouvel EPCI, ainsi que sur la réalisation de plusieurs études ayant une dimension juridique.

Cette société ne disposait pas en interne de compétences juridiques, mais avait proposé (au surplus uniquement après l'attribution du marché) de s'attacher les services d'un cabinet d'avocats en sous-traitance.

Fondement : La Loi n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires confère aux avocats le monopole de la réalisation de prestations juridiques, et dans le cadre d'un MP ces prestations doivent leur être confiées directement (co-traitance).

53

☐ La négociation dans le cadre d'une procédure adaptée *(CAA Lyon, 5 mars 2015, n°14LY01532, Sté SMTPB)*

Cet arrêt confirme une jurisprudence désormais constante aux termes de laquelle le principe de transparence des procédures (CMP, art. 1er) suppose que si le pouvoir adjudicateur décide, en procédure adaptée, de recourir à la négociation, il en informe les candidats potentiels dès le début de la procédure, dans l'AAPC ou dans les documents de la consultation, ou *« à tout le moins il précise, dans l'un de ces documents, qu'il se réserve la possibilité de négocier»*.

Aucune de ces formalités n'ayant en l'espèce été accomplie, la cour en déduit que le recours à la négociation a entaché la procédure d'attribution du marché d'irrégularité.

54

☐ Dans une concession d'aménagement conclue après mise en place de la procédure de passation prévue aux articles R.300-4 à R.300-11 du Code de l'urbanisme, le concessionnaire doit supporter un risque économique *(CAA Nantes, 2 février 2015, n° 13NT02139, SARL Les Farfadets)*

En l'espèce, un tel risque était bien caractérisé dans le contrat de concession envisagé, le concessionnaire supportant une part importante du coût de l'opération ainsi que le risque de commercialisation : alors que le coût total prévisionnel de l'opération était établi à 17 M€, ce coût n'est financé par la commune qu'à hauteur de 9 M€, et le produit des différentes cessions est évalué à 7 M€.

Par ailleurs, le contrat ne contenait pas de clauses prévoyant une substitution automatique de la commune au concessionnaire en cas de défaillance, de clause de rachat des biens non vendus à l'expiration du contrat, ou de clauses prévoyant le versement d'une subvention complémentaire en cas de déficit.

55

☐ Action en garantie des vices cachés : point de départ du délai d'action et finalité de l'action *(CAA Bordeaux, 20 oct. 2015, n° 13BX02416, Commune de Pointe-à-Pitre)*

Objet du litige : achat d'une balayeuse défectueuse dans le cadre d'un MP de fournitures

- En matière de garantie des vices cachés, le juge administratif applique directement les dispositions du Code civil (art. 1641 et s.), sans les adapter au droit des marchés publics.

-Il découle d'abord de l'article 1648 du Code civil, que **l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans** à compter de la découverte par l'acheteur de l'existence du vice, de son étendue et de sa gravité.

56

- Il découle ensuite de l'article 1644 du Code civil que **l'acheteur a le choix entre :**

- rendre la chose et se faire restituer le prix (action rédhibitoire),
- garder la chose et se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts (action estimatoire),
- demander son remplacement ou sa réparation (action en réparation)

- Il découle de l'article 1645 du Code civil que **si le vendeur est de mauvaise foi**, c'est-à-dire s'il connaissait les vices de la chose (ce qui est présumé de façon irréfragable lorsque le vendeur est un professionnel **), il est tenu de restituer le prix qu'il en a reçu, ainsi que de verser des dommages et intérêts** pour les préjudices subis par l'acheteur.

En l'espèce, condamnation de la société à verser des DI à la commune correspondant aux dépenses effectuées pour payer des prestations de lavage des rues, places et marchés réalisées par une société privée de nettoyage.

57

FONCTION PUBLIQUE

58

□ Modification du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires *(décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015)*

- Changement de dénomination : les agents « non-titulaires » deviennent des agents « contractuels »
- Fixation des conditions de recrutement et de rémunération
- Entretien professionnel annuel pour les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents par CDD de plus d'1 an
- Mentions obligatoires du contrat de travail
- Encadrement de la durée de la période d'essai en fonction de la durée du contrat
- Conditions dans lesquelles un agent contractuel peut reprendre son activité après un congé, et les modalités de son reclassement
- Conditions de renouvellement des contrats
- Obligations en matière de reclassement et de licenciement

59

□ Nouvelle prime de mobilité pour les agents impactés par une réorganisation territoriale *(décrets n° 2015-933 et 2015-934 du 30 juillet 2015)*

- Agents concernés : agents qui changent d'employeur suite à une réorganisation territoriale (notamment création ou fusion d'EPCI) et qui sont contraints à un changement de leur lieu de travail allongeant la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail.

- Indemnité non obligatoire, qui dépend d'une délibération de la collectivité ou de l'EPCI d'accueil

- 2 cas de figures :

● l'agent n'est pas obligé de déménager : l'indemnité est fixée en fonction de l'allongement de son trajet (sauf si logement ou véhicule de fonction)

● si la distance aller-retour entre la résidence de l'agent et son nouveau lieu de travail > 90 kms et que l'agent déménage, un autre barème est appliqué, tenant compte notamment du fait que son conjoint peut perdre son emploi à cause de ce déménagement

60

Sans déménagement	
Allongement de la distance domicile-travail	**Indemnité max.**
Moins de 20 kms	0
Entre 20 et 40 kms	1.600 €
Entre 40 et 60 kms	2.700 €
Entre 60 et 90 kms	3.800 €
Plus de 90 kms	6.000 €
Avec déménagement	
	Indemnité max.
Agent sans enfant	6.000 €
Agent avec 1 ou 2 enfants à charge	8.000 €
Agent avec au mois 3 enfants à charge	10.000 €
1,2 ou 3 enfants + perte d'emploi du conjoint	12.000 €
+ de 3 enfants + perte d'emploi du conjoint	15.000 €

61

□ Non renouvellement d'un contractuel et réparation du préjudice *(CE, 10 juillet 2015, n° 374157, Département de Haute-Corse)*

La décision de proposer à un agent en fin de CDD un nouveau contrat substantiellement différent doit pouvoir être justifiée par un motif tiré de l'intérêt du service si ces modifications ne recueillent pas son accord.

À défaut, la décision s'apparente à un refus de renouvellement entaché d'illégalité s'il n'est pas justifié par un motif tiré de l'intérêt du service.

Cependant, en l'absence de droit au renouvellement ou au maintien des clauses d'un CDD, le préjudice subi du fait d'une telle illégalité ne saurait être évalué en procédant à une reconstitution des revenus qui auraient été perçus en cas de renouvellement du contrat aux mêmes conditions

→ la CAA avait estimé le préjudice de l'agent à hauteur de la différence entre les traitements qu'il aurait reçus sur 3 ans (durée initiale du CDD) et le montant de ses revenus de remplacement. Le CE casse l'arrêt d'appel et fixe l'indemnisation de l'agent à 15.000 € (pour un revenu net mensuel de 2.800 €).

62

DIVERS

63

☐ Renforcement des sanctions en cas d'abandon d'ordures sur la voie publique *(décret n° 2015-337 du 25 mars 2015)*

Le décret du 25 mars 2015 *« relatif à l'abandon d'ordures et autres objets »* renforce les sanctions liées au dépôt de déchets et autres matériaux sur la voie publique en violation de la réglementation en matière de collecte des ordures (horaire de collecte, tri préalable...) ainsi qu'à l'abandon sur la voie publique sans autorisation, d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets et à la formation d'obstacles qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage sur la voie publique.

→ sanctionne de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (jusqu'à 150 €) *« le fait de déposer,* ***aux emplacements désignés à cet effet*** *par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte,* ***sans respecter les conditions fixées par cette autorité****, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ».*

64

→ est désormais punissable de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (soit 450 € maximum) *« le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation »*. (art. 633-6 Code pénal).

Ces mêmes faits sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (jusqu'à 1500 €, sans possibilité d'amende forfaitaire) **si ces éléments ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, ou s'il s'agit d'abandonner une épave de véhicule**, outre la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (art. 635-8 Code pénal).

→ Hormis pour les faits susceptibles de faire l'objet d'une amende de la 5ème classe, le décret étend à l'ensemble des infractions le bénéfice de l'amende forfaitaire (68 €) permettant d'éteindre l'action publique

65

→ personnes pouvant constater les infractions : OPJ, ainsi que les agents de police municipale et gardes champêtres…..si toutefois, pour ces derniers, la constatation de l'infraction ne nécessite pas d'acte d'enquête.

Or, l'ouverture et la fouille d'un sac poubelle est-il un acte d'enquête ?

En toute hypothèse, le Ministère de l'Intérieur a estimé que *« Les agents de police municipale, chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire en vertu de l'article L.2212-5 du CGCT, peuvent examiner les sacs d'ordures ménagères qui seraient abandonnés sur la voie publique en violation d'un arrêté de police municipale»* (Rép. min. n° 20276 : JOAN Q, 25 janv. 1999, p. 487).

66

☐ La responsabilité potentielle du propriétaire d'un terrain en matière de déchets *(CE, 24 oct. 2014, n°361231)*

En l'absence de « producteurs » ou autres « détenteurs » connus, qui sont responsables par principe des déchets qu'ils ont produits ou qu'ils détiennent, le propriétaire du terrain sur lequel des déchets ont été déposés peut être regardé comme leur « détenteur », au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Ce dernier peut alors être, à ce titre, assujetti à l'obligation de les éliminer, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain ou si, à la date à laquelle il est devenu propriétaire de ce terrain, il ne pouvait ignorer, d'une part, l'existence de ces déchets et, d'autre part, que la personne y ayant exercé une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations.

67

☐ Une convention conclue entre deux personnes publiques relative à l'organisation du service public au aux modalités de réalisation en commun d'un projet d'intérêt général ne peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause *(CE, 27 fév. 2015, n°357028, Commune de Béziers)*

Les faits : En 1986, la commune de Béziers et la commune de Villeneuve-les-Béziers avaient réalisé et géré en commun une ZI sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Béziers. Elles avaient conclu une convention prévoyant que la commune de Villeneuve-les-Béziers, seule bénéficiaire de la TP acquittée par les entreprises implantées dans cette zone, en reverserait une partie à la commune de Béziers. Dix ans plus tard, la commune de Villeneuve-les-Béziers décidait de résilier unilatéralement cette convention en raison du déséquilibre des relations entre les parties.

68

→ La commune de Béziers avait introduit 2 recours :

- Un recours tendant à l'annulation de la décision de résiliation de la convention et à la reprise des relations contractuelles, qui n'avait pu aboutir faute d'avoir été introduit dans les 2 mois à compter de la notification de la résiliation *(CE, sect., 21 mars 2011, n°304806, commune de Béziers).*

- Un recours visant à la réparation du préjudice subi du fait de la résiliation de la convention.

En l'espèce, le CE a estimé que *« la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties ne constitue pas un motif d'intérêt général justifiant la résiliation unilatérale de la convention. »*

La résiliation unilatérale étant fautive, la commune de Villeneuve-les-Béziers est condamnée à indemniser la commune de Béziers (2 années de reversement de TP, soit 591,103 €).

69

☐ Publication sur Internet de l'enregistrement audiovisuel d'une séance de conseil municipal *(Rép. min. n° 13079 : JO Sénat Q 11 juin 2015, p. 1391)*

« En vertu de l'article L.2121-18 du CGCT, les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Ce principe fonde le droit de conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats et à les diffuser, éventuellement sur Internet. *Le juge administratif a considéré illégale l'interdiction par le maire de procéder à un tel enregistrement dès lors que les modalités de celui-ci ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale (CAA Bordeaux, 24 juin 2003 n° 99BX01857).* ***L'accord des conseillers municipaux****, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat,* ***n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission*** *des séances publiques de l'assemblée délibérante. Toutefois, tel n'est pas le cas de celui des autres personnels municipaux assistant aux séances publiques. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges du public. »*

70

☐ Une vente « au rabais », considérée comme une aide économique, doit donner lieu à l'établissement d'une convention d'aide économique, sous peine d'illégalité *(CAA Bordeaux, 13 nov. 2014, n° 12BX01247, Mme B)*

Aux termes de l'article L. 1511-3 du CGCT, *« Les aides à l'immobilier d'entreprise (*au rang desquelles figurent les rabais sur le prix de vente) *sont calculées selon des règles de plafond et de zones déterminées par décret en Conseil d'Etat, et donnent lieu à l'établissement d'une convention »*.

En l'espèce, la commune d'Andernos avait décidé de vendre 2 parcelles pour un montant inférieur de 420.000 € à l'estimation de France Domaine, en vue de permettre la création d'un EHPAD et d'une clinique privée.

71

ARTHEMIS CONSEIL
SOCIETE D'AVOCATS

CONTACT

Christophe FORCINAL
Avocat Associé
Droit Public
christophe.forcinal@arthemis-conseil.fr

ARTHEMIS CONSEIL
Société d'avocats
1, rue Bruyère
72000 LE MANS

Tel : 02 43 74 31 21
Fax : 02 43 81 72 10
Mob: 07 84 00 65 35

72